



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AP_2026_0064

Arrêté Permanent

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

REGLEMENT DU PORT DE PLAISANCE CHANTEREYNE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code des transports,

Vu la délibération 6.4 Délégation de service du port de plaisance de Cherbourg – attribution du Conseil syndical des Ports de Normandie du 16 novembre 2023 confiant le contrat de concession pour l'exploitation du Port de plaisance Chantereyne 2024-2038 à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et autorisant la signature du contrat ;

Vu la délibération de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin n°DEL2023_341 du 6 décembre 2023, autorisant la signature du contrat de délégation de service pour l'exploitation des ports de plaisance ;

Vu la délibération de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin n°DEL2023_342 du 6 décembre 2023, autorisant la création de la régie des ports de plaisance de la rade de Cherbourg,

Vu l'article 22 du contrat de délégation de service public pour l'exploitation des ports de plaisance de Cherbourg, conclu entre Ports de Normandie et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin le 6 décembre 2023,

VU l'arrêté n°AP_2024_0413 du 18 octobre 2024 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le règlement du port de plaisance Chantereyne,

VU l'approbation de Ports de Normandie en date du 16 décembre 2025,

ARRETE

ARTICLE PRELIMINAIRE

L'arrêté n° AP_2026_0035 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1 – Le présent règlement s'applique, à partir du 15 février 2026, sur le périmètre de la concession portuaire du Port Chantereyne déléguée par Ports de Normandie.

Le Port de Plaisance Chantereyne comprend notamment :

- 19 pontons pour 1 200 places au bassin du Port Chantereyne
- 3 pontons pour 34 places, dans le bassin du commerce
- 8 pontons, soit 257 places, dans la concession avant-port Quai de Caligny
- 20 places dans le Port de l'Epi
- 2 pontons pour 49 places sur les pontons n° 2 et 3 de l'avant-port au niveau du pont tournant
- un ponton de service destiné au ravitaillement en carburant par distributeur automatique à cartes bancaires et au pompage des eaux usées, huiles usées et eaux de fonds de cale
- un bureau du port de plaisance assurant la gestion de l'ensemble du Port de Plaisance
- deux quais utilisés en priorité pour les mises à l'eau, mâtages et manutentions
- une estacade avec appareil de levage 40T
- une cale d'échouage
- un espace sanitaires/douches/toilettes dans le bâtiment du bureau du port,
- quatre blocs sanitaires toilettes (un sur la partie ouest Chantereyne, le 2^e sur la partie est Chantereyne, le 3^e au bassin du commerce et le 4^e sur les pontons du quai de Caligny)
- une aire technique de carénage, équipée de débourbeurs-déshuileurs, et de stockage des bateaux à terre avec deux fosses pour dériveurs et une fosse à safran
- une aire de carénage rapide à la sortie de l'estacade de l'élévateur à bateaux
- une station de récupération des eaux grises, des eaux noires et des huiles usées

- un « Point Propre », station de collecte située sur le parking à bateaux, destinée à la récupération des déchets spéciaux et dangereux issus de l'activité des plaisanciers.

Le port des Flamands à Tourlaville, faisant dorénavant partie de la concession plaisance déléguée par Ports de Normandie à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin à compter du 1^{er} janvier 2024, fait l'objet d'un règlement de port distinct.

ARTICLE 2 – Les services et prestations sont assurés aux conditions suivantes :

1) ACCUEIL BUREAU DU PORT

Horaires :

Juillet et août : 8h à 21h tous les jours.

Mai et juin

Du lundi au samedi : de 8h à 20h
Dimanche : 9h – 12h30 / 14h – 18h

Avril et septembre :

Du lundi au samedi : 8h – 19h
Dimanche : 9h – 12h30 / 14h - 18h

Janvier à mars et octobre à décembre :

Du lundi au samedi : 8h – 12h / 13h30 – 17h
Dimanche et jours fériés : Fermé

L'accueil assure les missions suivantes (aux heures d'ouverture du bureau du port) :

- Accueil, orientation et conseil aux usagers
- perception des redevances
- permanence téléphonique
- liaison radio (VHF Canal 9)
- affichage journalier météo
- surveillance du plan d'eau et des terre-pleins gérés par le service du port de plaisance.

2) ASSISTANCE TECHNIQUE

Le service du port de plaisance a la charge des opérations de surveillance et d'assistance technique à l'intérieur du plan d'eau dont il a la gestion. Il est responsable des remorquages qu'il accepte d'assurer dans la limite de ses capacités techniques, la tarification étant fixée par la délibération annuelle des tarifs du port de plaisance.

3) CARBURANT

Le distributeur automatique de carburant délivrant du sans-plomb 98 et du gasoil est accessible 24 heures sur 24 aux titulaires de cartes bancaires. Le bureau du port de plaisance assure également la délivrance de carburant lors de ses heures d'ouverture et accepte les paiements par chèque, espèces (dans la limite de 300€) et cartes bancaires.

4) SANITAIRES A DISPOSITION

*** Bureau du port Chantereyne**

Bloc douches toilettes : L'accès aux douches est gratuit pour les clients du port s'étant acquitté de leurs redevances de stationnement. L'accès est payant pour les personnes non usagers du port.

Accès 24 h / 24 h par badge pour les usagers annuels ou en forfait saisonnier et avec un code pour les visiteurs. L'accès est possible aux seules heures d'ouverture du bureau du port pour les personnes non usagers du port.

*** Bassin du Commerce**

Bloc douches toilettes : accès 24 h / 24 h par badge pour les usagers annuels ou en forfait saisonnier ; avec un code pour les visiteurs

*** Quai de la Hune et quai d'Artimon :**

Bloc toilettes sur ponton : accès 24h / 24 par badge pour les usagers annuels ou en forfait saisonnier ; avec un code pour les visiteurs

*** Bloc toilettes quai de Caligny**

Accès 24h/24 pour les résidents ayant un bateau stationné sur cette zone par badge pour les usagers annuels ou en forfait saisonnier ; avec un code pour les visiteurs.

5) SURVEILLANCE

Le port de plaisance dispose d'une vidéo-surveillance couvrant le bassin Chantereyne ; le relevé d'images pourra être communiqué sur réquisition de la police après une plainte déposée par l'utilisateur ou son représentant.

Tout bateau ou matériel stationné à flots ou entreposé sur le terre-plein reste sous l'entière responsabilité de son propriétaire. La responsabilité du port de plaisance ne peut être engagée en cas de vol ou dégradations commis sur ces bateaux ou matériels.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION DES NAVIRES PRESENTS AU PORT DE PLAISANCE

Tout bateau doit, dès son arrivée ou dans un délai maximum de 2h après son arrivée, se faire connaître au bureau du port et indiquer par écrit (par mail à portchantereyne@cherbourg.fr en cas de fermeture du bureau du port) :

- le nom et les caractéristiques du bateau (longueur, largeur, tirant d'eau, type notamment)
- les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ; tout changement devra être signalé sans délai au bureau du port ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage
- la durée prévue de son séjour au port
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.

En cas d'arrivée en dehors des heures ouvrables, le plaisancier visiteur devra procéder à son pré-enregistrement sur l'application Alizée pour obtenir un Pass-Nuit qui lui permettra de disposer des codes d'accès aux installations portuaires.

* **Identification du bateau** : Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, selon leur longueur, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe.

* **Titre de propriété et assurance** : Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de propriété (acte de francisation pour les bateaux français), ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour ou du contrat, couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU POSTE D'AMARRAGE ANNUEL

Lors de l'attribution d'une place annuelle, les services du port de plaisance affecteront au bateau un emplacement correspondant à ses caractéristiques. Après information de l'utilisateur, cet emplacement pourra toutefois être modifié à tout moment par les services du port, selon les nécessités de gestion portuaire.

ARTICLE 5 : ACCES AUX INSTALLATIONS PORTUAIRES

Les installations portuaires (notamment pontons, sanitaires et Point Propre) sont équipées d'un système d'accès sécurisé. Des badges d'accès physiques et/ou numériques sont remis aux usagers bénéficiant de contrats annuels ou saisonniers, selon les modalités prévues par ceux-ci ; un code personnalisé valable pour la durée du séjour sera communiqué aux plaisanciers visiteurs lors du paiement de leur escale.

À l'échéance du terme, en cas de rupture anticipée du contrat ou en cas de non-paiement des redevances portuaires ou d'occupation sans titre, les accès sécurisés seront désactivés ; l'occupant devra retourner le ou les badges physiques, au plus tard le jour d'expiration du contrat. Dans le cas où il(s) n'aurait(en)t pas été retourné(s), une pénalité, dont le montant est fixé chaque année par le conseil municipal, sera appliquée.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE ET MARIN

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures, les eaux grises (sauf produits biodégradables), les eaux noires, les eaux de fond de cale et toute matière polluante sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port de plaisance et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Les usagers doivent concourir à la protection du milieu marin en s'abstenant de toute action de nature à générer une pollution. À ce titre, les carénages ne sont pas autorisés dans les cales d'échouage.

Le port met à disposition des plaisanciers des équipements sanitaires spécifiques (toilettes, douches, bacs à vaisselle) qui doivent être obligatoirement utilisés par tous les propriétaires de bateaux ne disposant pas d'une cuve à eaux noires et eaux grises homologuées.

Toute vidange des cuves à eaux grises et eaux noires doit être effectuée à l'aide des équipements adaptés.

Toute infraction à l'article 5 ou à toute obligation non respectée concernant la protection du milieu aquatique pourra faire l'objet d'un retrait immédiat de l'autorisation d'occupation temporaire du plan d'eau ou des terre-pleins.

Pour le tri sélectif, différents conteneurs sont mis à la disposition des usagers pour les déchets suivants : déchets ménagers, déchets recyclables et verre.

Des bacs de récupération des huiles usagées, des filtres à huile, des batteries usagées, des solvants de peinture et de certains autres déchets spéciaux et dangereux produits par les plaisanciers dans le cadre exclusif de l'entretien de leurs bateaux sont entreposés dans le « Point Propre » sur le parking à bateaux. Tout dépôt d'encombrant ou de déchet non relatif à l'activité d'entretien des bateaux y est interdit, comme sur tous les espaces portuaires, conformément à l'article R5333-28 du Code des Transports. En cas d'infraction, le contrevenant aura à sa charge la remise en état du domaine et devra s'acquitter du paiement d'une contravention de grande voirie de 5^e classe d'un montant de 1 500 €.

La fourniture d'eau et d'électricité par le port ne doit pas inciter au gaspillage. Les prises d'eau et d'électricité des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures ou des remorques.

Les travaux sur le terre-plein nécessitant des opérations de sablage, ponçage, meulage, soudures ou l'utilisation de produits nocifs, type solvants, peintures ou tous travaux générant des projections, ne pourront être entrepris que sous réserve de l'accord préalable du bureau du port et en respectant les consignes qu'il transmettra à l'utilisateur concerné. Une protection adaptée de type enceinte de confinement - bâches ou autres - devra obligatoirement être mise en place pour empêcher toute dégradation des bateaux, véhicules à proximité et du domaine.

ARTICLE 7 : NETTOYAGE DES INSTALLATIONS – RESPONSABILITÉ DU SERVICE DU PORT ET DES USAGERS

Le service du port assure l'entretien des blocs sanitaires, des bords à quai, des pontons et du plan d'eau dont il a la gestion.

Le nettoyage du catway est à la charge de l'utilisateur. Les éventuels produits utilisés devront être respectueux de l'environnement.

Sur le terre-plein, le propriétaire du bateau devra, avant toute remise à flot, s'assurer de la propreté de l'emplacement. En cas de manquement, le nettoyage de la place sera assuré par les services du port et facturé à l'utilisateur selon les dispositions prévues à la grille tarifaire annuelle.

ARTICLE 8 : PRÉSERVATION DES OUVRAGES PORTUAIRES

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers ou leur causer des avaries. Toute modification ou dégât sur les ouvrages portuaires entraînera la responsabilité de l'utilisateur qui devra assurer la remise en état d'origine. En cas de manquement, le gestionnaire du port y pourvoira d'office aux frais de l'utilisateur responsable. Seule la pose de matériel de défense sur les catways et/ou les pontons peut s'envisager sous réserve de l'accord préalable du bureau du port.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port, qu'ils en soient responsables ou non.

Seuls les dispositifs d'amarrage en matière textile ou plastique sont autorisés sur les taquets et anneaux d'amarrage du port. Tout dispositif d'amarrage métallique, notamment chaînes et manilles, est proscrié. Il est, de plus, interdit de fixer tout objet sur les taquets d'amarrage, ceux-ci étant exclusivement destinés à l'amarrage des bateaux.

En cas de manquement, les agents de port retireront les matériels non adaptés.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU BATEAU PAR SON PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce que le bateau :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, pour disposer d'une totale et permanente autonomie de manœuvre,
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement
- ne gêne pas l'exploitation du port.

Les propriétaires sont également tenus d'entretenir et de vérifier a minima annuellement les installations électriques et anodes de leurs bateaux, pour éviter tout désordre électrolytique dommageable aux ouvrages portuaires et aux navires voisins.

Les occupants des places de port devront se conformer aux normes en vigueur en matière de branchement direct à l'alimentation du quai. Les instructions pour le branchement à quai sont jointes en annexe.

Les chauffages ne pourront rester branchés aux installations du port qu'en présence d'une personne à bord. En cas de non-respect de ces dispositions, tout dommage trouvant directement sa cause dans l'énergie électrique ne pourra être imputé au port de plaisance.

Tout bateau générant un dysfonctionnement des installations électriques, ou présentant un risque, sera débranché par les services du port.

Tous travaux par point chaud (meulage, soudure...) sont interdits sur les bateaux à flot.

En cas de dégradation volontaire ou involontaire des installations portuaires imputable à un usager, le gestionnaire du port refacturera les travaux de remise en état à cet usager. Dans le cas de dégradation volontaire, le gestionnaire de port pourra résilier le contrat de l'utilisateur par anticipation et le mettre en demeure de quitter le port.

Le gestionnaire du port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai. Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à la mise à terre ou au déplacement du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ce cas, les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer sans délai, après avoir obtenu l'accord du bureau du port sur les modalités d'exécution. En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Le personnel du port doit pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire ou le mandataire pour effectuer les manœuvres qui lui seront ordonnées. En cas d'urgence le personnel du port se réserve le droit d'intervenir sans préavis sur le navire et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, le personnel du port, tout en informant le propriétaire par les moyens à sa disposition, pourra assurer la sortie d'eau du navire. Aux cours de ces opérations, la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire. Le gestionnaire du port sera fondé à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité. L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

ARTICLE 10 : POLICE INTERNE DU PORT DE PLAISANCE

L'accès aux pontons est strictement interdit à toute personne non usager du port de plaisance ou étrangère au service. En ce qui concerne les postes d'amarrage, l'accès par mer aux pontons est réservé aux bateaux de plaisance.

Il est interdit de créer des nuisances dans le périmètre du port de plaisance, notamment de nature à troubler la tranquillité du port et de ses usagers.

Aucun dépôt de matériel, notamment les casiers, n'est autorisé sur les pontons pour raison de sécurité et pour assurer la liberté de passage. Les câbles et amarres sur les pontons doivent être disposés de façon ordonnée pour ne pas provoquer de risque de chute des usagers circulant sur les pontons. De même, le plaisancier devra veiller à amarrer son bateau de telle sorte que l'étrave, l'ancre ou toute autre pièce ne dépasse pas sur le ponton.

Il est interdit de pêcher sur les pontons, les enrochements du port de plaisance, depuis les bords à quai et, de façon générale, dans les eaux concédées au port de plaisance.

Il est interdit de se baigner sur le plan d'eau du port de plaisance, ainsi que de sauter à l'eau depuis les pontons, les enrochements, les bords à quai et les digues.

Il est interdit de faire du feu (dont des barbecues) sur le périmètre de la concession plaisance (bateaux, pontons, bords à quai, voiries, parking à bateaux).

La cale d'échouage de la base nautique est autorisée dans sa partie ouest seulement afin de réserver le passage des bateaux de la base nautique sur la partie Est. En cas de manifestation nécessitant l'interdiction d'échouage, un arrêté est affiché au bureau du port.

La vitesse sur le plan d'eau du port de plaisance est limitée à 3 nœuds et à 5 nœuds dans les chenaux d'accès.

La vitesse des véhicules à terre est limitée à 30 km/h sur toute la zone portuaire.

Il est interdit de circuler à vélo, trottinette, skate-board ou rollers sur les pontons et les passerelles.

Le stationnement de véhicules n'est autorisé que sur les espaces prévus à cet effet. Conformément à l'arrêté du maire AP / 2007 / 117 du 19 octobre 2007, il est de plus rappelé qu'il est interdit de stationner sur les pelouses et espaces verts.

En cas de manquement à l'une ou plusieurs des dispositions de l'article 9, l'utilisateur s'expose aux pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DES REDEVANCES

La tarification applicable est celle décidée par délibération du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin, est consultable sur le site internet du Port Chantereyne (www.portchantereyne.fr) et affichée dans le hall d'accueil de Port Chantereyne.

Les redevances de stationnement pour les contrats annuels et saisonniers seront calculées en fonction de la longueur et de la largeur du bateau. La dimension retenue sera la longueur hors tout du navire, comprenant les appareils fixes : la longueur hors tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire, englobant toutes les parties structurelles et tout ce qui est normalement fixé sur le bateau tel que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étrave, gouvernails, chaises de moteur HB, embases de propulsion, Zdrive, plate formes de plongée et de remontée à bord, listons et bourrelets de défense etc. Cette longueur exclut tout ce qui peut rapidement être détaché sans l'aide d'outils.

Si la largeur réelle du bateau est supérieure à celle de sa catégorie, le bateau sera facturé dans la catégorie supérieure.

En cas de désaccord sur les dimensions à prendre en compte, le bateau sera mesuré par le service du port de plaisance, en présence du propriétaire. La mise à jour des dimensions ne sera appliquée que sur le contrat en cours.

1) POUR LES VISITEURS

Le paiement des redevances de port « visiteur » est à régler d'avance au port de plaisance en espèces, chèques ou carte bancaire.

2) POUR LES ABONNÉS ANNUELS ET CONTRATS SAISONNIERS

Le paiement des redevances doit être effectué à réception de la facture et au plus tard 30 jours après.

L'occupant a la possibilité de demander un paiement en plusieurs fois pour son abonnement annuel ou son forfait saisonnier, via des prélèvements automatiques mensuels sur les mois pleins de la période de validité du contrat.

Pour chaque rejet de prélèvement, ainsi que pour toute facture non soldée au cours du mois suivant sa date d'envoi, la direction générale des finances publiques adressera un titre exécutoire à l'occupant qui devra alors supporter l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement mis en place.

Dans le cas d'un abonné n'ayant pas réglé sa redevance annuelle, ni retourné son contrat d'occupation dans un délai de 30 jours après réception de la facture, l'abonné sera considéré comme occupant sans titre ; après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant une mise en demeure restée sans effet, son contrat annuel sera résilié. La facturation au tarif visiteurs en vigueur sera alors appliquée sur la totalité de l'année concernée.

3) DISPOSITIONS COMMUNES

En cas de non-paiement d'une facture, le Trésorier Principal de Cherbourg sera chargé de la procédure de recouvrement dont les frais seront à la charge du débiteur.

Par ailleurs, en l'absence de paiement d'un ou plusieurs contrats, le port ne procédera pas à leur renouvellement et mettra l'utilisateur en demeure de quitter le port.

Pour les situations particulières des bateaux en état d'abandon, d'occupation sans titre, de mauvais entretien, ou faisant l'objet d'une saisie, ces bateaux pourront être déplacés par les agents du port sur une zone de fourrière. Cette zone peut être située sur un ou plusieurs pontons ou sur une zone terrestre.

Au cours du stationnement dans cette zone, le navire demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

Pour tout bateau déplacé en zone de fourrière, le gestionnaire du port aura la faculté de résilier le contrat de location de poste d'amarrage du bateau concerné.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAISANCIERS HABITANT À BORD DE LEUR BATEAU ET AUX PLAISANCIERS EXPLOITANT LEUR BATEAU POUR DE L'HÉBERGEMENT PAYANT

Les navires habités et les bateaux exploités en hébergement touristique à quai notamment via des plateformes de réservation d'hébergement en ligne seront soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement annuelle ou du forfait saisonnier.

Est considéré comme habité un navire à bord duquel une personne au moins passe plus de la moitié des nuitées sur son bateau dans la période du contrat.

Est considéré comme bateau proposant un hébergement touristique à flot tout bateau inscrit sur une plateforme de réservation de logement ou pratiquant la location de gré à gré.

Les plaisanciers concernés sont tenus de se déclarer auprès du bureau du port. À défaut de déclaration, après mise en demeure, l'occupant verra son contrat d'occupation résilié et sa facturation annuelle commuée en facturation visiteur.

De plus, conformément à la délibération DEL2025_263 du 24/09/2025, tout usager pratiquant l'hébergement touristique à quai devra disposer d'un numéro d'enregistrement, qui peut être obtenu de manière dématérialisée via le portail « Décla'Loc ».

Le bureau du port de plaisance pourra délivrer une attestation d'adresse postale aux seuls propriétaires de navire habité.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DE L'ÉLÉVATEUR À BATEAU

Sous réserve de disponibilité de l'élévateur à bateau, les plaisanciers pourront faire appel aux services du port de plaisance pour faire manutentionner leurs bateaux, selon les conditions figurant au présent article, ainsi qu'aux articles 13 et 14.

Tout grutage est effectué après prise de rendez-vous préalable au bureau du port, signature du contrat de manutention ou du contrat d'occupation, présentation d'une attestation d'assurance en cours de validité et paiement de la prestation.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DE LA PRESTATION DE MANUTENTION

Le coût d'un grutage représente une manutention, suivant la tarification en vigueur.

La signature d'un contrat de manutention ou du contrat d'occupation annuel, la présentation d'une attestation d'assurance, ainsi que le règlement de la prestation doivent impérativement être effectués au bureau du port avant la manœuvre de grutage ; la facture acquittée devra être présentée au grutier avant la manœuvre.

La durée de manutention ne pourra excéder 1 heure, sauf dans le cas d'une prestation de 2h sur sangles. Tout dépassement constaté par le personnel en charge de la manutention sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur.

En cas de grutage non annulé dans la limite de 2h avant le rendez-vous programmé, la manutention sera facturée.

ARTICLE 15 : OPÉRATION DE MANUTENTION

1) MISSION DES SERVICES

L'appareil de manutention est utilisé exclusivement par les agents du port, pour les opérations de levage, transport et dépose des bateaux dans la limite de la concession et du terre-plein du Club Nautique de la Marine.

Un mât de charge est à disposition des usagers du port, son utilisation restant sous leur propre et entière responsabilité. Les utilisateurs doivent respecter les capacités techniques et les modalités indiquées.

2) RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE (ou de son représentant)

Pendant la manœuvre de grutage du bateau, la présence du propriétaire du bateau ou de son représentant est obligatoire (sauf dans les cas énoncés à l'article 8).

Le propriétaire du bateau (ou son représentant) est SEUL responsable :

- du placement des sangles sous la coque
- de la libération de toute entrave avant levage.

Le propriétaire du bateau doit assurer :

- la fourniture des cales et l'opération de calage
- le placement et le bon fonctionnement du ber
- la remise en état de l'emplacement après enlèvement.

La responsabilité du port de plaisance ne pourra être recherchée en cas de dommage dû au mauvais positionnement des sangles ou mauvais calage. L'agent portuaire en charge de la manutention se réserve le droit, pour raison de sécurité, de ne pas procéder au grutage s'il lui semble que les sangles sont mal positionnées et que l'opération représente un risque. De même, l'agent portuaire pourra refuser d'effectuer la manutention s'il estime que la qualité et la solidité du ber ou de la remorque ne permettent pas d'assurer un calage du bateau en toute sécurité, pour les personnes, les équipements ou le domaine public.

Sauf en cas d'erreur avérée lors de la manutention, le port ne pourra être tenu pour responsable d'éventuelles détériorations ou de marques sur la peinture et/ou les adhésifs apposés sur la coque du bateau. Il appartient à l'utilisateur de prévoir les protections adaptées pour prévenir ces situations.

3) SÉCURITÉ

Pendant l'opération de grutage, seules les personnes autorisées pourront entrer dans le périmètre délimité par les quatre roues de la grue.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, le port de plaisance pourra prendre la décision d'annuler la manœuvre pour raison de sécurité ; dans ce cas, celle-ci ne sera pas facturée.

Les entreprises, propriétaires de grues privées doivent présenter au bureau du port, pour chaque engin, le certificat de conformité, l'assurance de responsabilité civile et tout document à jour autorisant la conduite des engins, pour être autorisés à gruter sur le quai de mise à l'eau.

En outre, les grues des entreprises devront respecter les charges maximales affichées aux abords de l'estacade de levage. Les grues et engins des entreprises ne sont pas autorisés à accéder au terre-plein technique du port de plaisance, à stationner sur les estacades, ni à rouler en dehors de la zone de mise à l'eau et leurs ateliers respectifs, sauf autorisation expresse du port de plaisance.

Les entreprises et chantiers disposant d'engins de levage devront mettre en place et faire respecter un périmètre de sécurité lors des manutentions sur le domaine portuaire.

ARTICLE 16 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEIN

Les opérations de carénage ne pourront être réalisées que sur les zones du terre-plein prévues à cet effet et indiquées par les services du port.

Le stationnement sur terre-plein des bateaux, bers et remorques sont soumis à l'autorisation du bureau du port, sous réserve de disponibilités ; ces stationnements sont facturés selon la tarification annuelle en vigueur. A défaut de déclaration d'entrée ou de sortie de stationnement sur le terre-plein, le bateau sera automatiquement facturé pour un mois complet de stationnement, au tarif en vigueur.

Pour une durée de stationnement supérieure à 30 jours, l'occupant devra remettre au bureau du port une déclaration de travaux précisant la durée et la nature des travaux à effectuer.

Pour le séjour sur le terre-plein, il est fortement recommandé aux usagers d'enlever les voiles, ou, a minima, de les arrimer solidement et d'utiliser les points d'ancrage au sol pour amarrer leurs bateaux. Dans tous les cas, une surveillance régulière du bateau, de son amarrage et des voiles si elles n'ont pas été enlevées, est nécessaire, en particulier avant les coups de vent.

Les bateaux ou matériels stationnés sur le terre-plein restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. En cas de vol ou de dégradation, le port de plaisance ne pourra être tenu pour responsable.

Les seuls véhicules autorisés à se stationner sur le terre-plein pendant la journée sont ceux des services du port ou autorisés par lui, ceux de la collectivité, de l'autorité concédante, des secours et des forces de l'ordre, ainsi que ceux des usagers ayant un bateau présent sur la zone, à raison d'un véhicule par bateau, et des professionnels intervenant sur les navires. Le stationnement de véhicules est interdit sur le terre-plein du port pendant les horaires de fermeture de l'enceinte.

Les usagers du port ne sont pas autorisés à dormir à bord de leur bateau stationné sur le terre-plein, sauf les titulaires d'un abonnement annuel pour une durée maximale de 15 jours sous réserve d'une demande écrite préalable auprès du bureau du port. Pour une durée supérieure à 15 jours, l'occupant titulaire d'un contrat annuel devra soumettre une demande écrite au bureau du port précisant la durée de séjour souhaitée et le plan de travaux prévu.

Les feux et barbecues sont interdits sur le terre-plein.

Une clé du portillon du terre-plein pourra être délivrée aux personnes vivant à bord de leur bateau pendant la durée des travaux sur le terre-plein. En cas de non-retour de la clé après le départ du bateau du terre-plein, une pénalité pour non-restitution de la clé du portillon sera facturée selon le tarif en vigueur.

Le stationnement sur les fosses dériveurs et à safran est limité à 15 jours ; en cas de dépassement de cette durée, une pénalité de 2 fois le tarif journalier de stationnement terre-plein sera facturée.

Le stationnement sur terre-plein est soumis au respect du règlement du port. Sur le terre-plein, le stockage de matériels autres que ceux nécessaires aux opérations d'entretien des bateaux n'est pas autorisé. Les bers des particuliers doivent être retirés dès lors que le bateau a été remis à l'eau.

Les bers des entreprises privées doivent être retirés et stockés sur leurs espaces amodiés dès lors qu'aucun bateau n'est prévu sur le ber.

Port Chantereyne met à disposition des usagers un espace clôturé sur le terre-plein pour les bers et remorques vides selon la tarification en vigueur.

Dans ce cas, ces matériels stockés sur le terre-plein devront être clairement identifiés (nom et place du bateau pour les usagers annuels ; coordonnées du plaisancier pour un visiteur) et stationnés à l'endroit indiqué par les services du port.

Les matériels non identifiés seront d'office considérés comme des encombrants et seront évacués avant éventuelle destruction.

Les matériels n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation seront facturés d'office.

Afin de respecter les écartements et la gestion des places, les manutentions sur le quai de Misaine et le terre-plein quai d'Artimon doivent être effectuées obligatoirement et exclusivement par l'élévateur du port.

ARTICLE 17

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026, après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité, par affichage du présent arrêté en Mairie de Cherbourg-en-Cotentin et par publication sur le site internet du port de plaisance (www.portchantereyne.fr).

ARTICLE 18

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 19

Le Directeur Général des Services, la Direction du Port de Plaisance et les agents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent règlement.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Pour le Maire et par délégation, la Maire adjointe

Muriel Jozeau-Marigné

Signé électroniquement par : Muriel JOZEAU-MARIGNE

Date de signature : 24/02/2026

Qualité : Elue Tourisme, Ports de plaisance, Sports nautiques et nautisme